

Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel
et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
01.49.55.48.06

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2021-921
02/12/2021

Date de mise en application : 2 décembre 2021

Diffusion : Tout public

Objet : ERRATUM - Organisation du travail au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le cadre de l'évolution de la situation sanitaire, en application du protocole national pour assurer la santé des agents face à l'épidémie de Covid-19.

Pour exécution

Directions d'administration centrale
DRAAF
DAAF
DRIAAF

Pour information :

Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics - Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles - Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles - FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE - INFOMA - Organisations syndicales

Résumé : La présente note de service apporte des compléments à la note de service du 21 septembre 2021 pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire dans notre pays, caractérisée depuis plusieurs semaines par la reprise de l'épidémie de Covid-19. Elle autorise à titre exceptionnel et temporaire une augmentation de la quotité de télétravail des agents et appelle au strict respect des règles sanitaires dans les locaux du ministère, avec une exigence renforcée compte tenu du contexte actuel. Elle appelle l'attention sur le recours facilité à la vaccination et les conséquences en termes de passe sanitaire.

NOTE DE SERVICE

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 connaît actuellement une dégradation : selon les données de Santé publique France, la circulation du virus SARS-CoV-2 sur le territoire métropolitain s'est fortement accélérée et la hausse des nouvelles hospitalisations et admissions en soins critiques s'est accentuée depuis quelques semaines.

Dans ce contexte, la présente note de service a pour objectif d'actualiser les dispositions applicables au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) à compter du 1^{er} décembre 2021, notamment en matière d'organisation du travail et de mise en œuvre des mesures sanitaires associées.

La première priorité est le respect sans faille des principes de prudence et de vigilance et des mesures de protection sanitaire¹. En particulier, l'observation la plus stricte des gestes barrières rappelés au point II.1 de la présente note de service constitue une impérieuse nécessité.

La deuxième priorité, aussi importante que la première, est le renforcement de la couverture vaccinale individuelle et collective. La vaccination constitue un vecteur essentiel de maîtrise de l'épidémie, qui doit être mobilisé en recourant à toutes les facilités mises à disposition.

I. Champ d'application

La présente note s'applique aux personnels de l'administration centrale, des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Il appartient aux DRAAF et DAAF de s'assurer que ces dispositions sont, en tant que de besoin, diffusées et appliquées dans les établissements d'enseignement technique agricole relevant de leur responsabilité, sans préjudice des règles spécifiques déjà fixées pour les activités éducatives².

¹ Cf. notes SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021 ET SG/SRH/SDDPRS/2021-667 du 1^{er} septembre 2021.

² Note de service DGER/SDEDC/2021-598 du 29 juillet 2021.

Les dispositions de la présente note de service pourront, si nécessaire, être adaptées ou complétées en fonction :

- des nécessités de service, appréciées par le chef de service compétent ;
- des réalités locales, notamment dans les services déconcentrés, sous l'autorité des DRAAF/DAAF et sur la base, le cas échéant, des orientations fixées par les préfets territorialement compétents et du dialogue social de proximité.

En particulier, elles s'appliquent sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques liées à l'état d'urgence sanitaire, qui peuvent être imposées dans certains départements ou territoires par le préfet compétent³, notamment en Outre-mer.

De même, ces dispositions pourront être adaptées par les DRAAF afin de faciliter leur application aux agents relevant du service territorial de FranceAgriMer placés sous leur autorité.

II. Modalités de télétravail à compter du 1^{er} décembre 2021

1. Cadre général et quotité

Sur la base des dispositions de la note de service SG/SRH/SDDPRS 2021-702 du 21 septembre 2021, des autorisations de télétravail ont été accordées aux agents, après instruction de leur demande.

Compte tenu du contexte sanitaire, et sur le fondement du 2^o l'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, les agents qui souhaitent, par ce moyen, contribuer à la maîtrise de la circulation du virus, peuvent solliciter à titre exceptionnel et temporaire une augmentation de leur quotité de télétravail,

Ces demandes, sous réserve des nécessités de service, sont validées par le responsable hiérarchique de l'agent avant d'être adressées à la structure RH de proximité pour enregistrement.

Les agents qui ne pratiquent pas à ce jour le télétravail, dont les missions sont télétravaillables, et qui souhaitent participer, par ce moyen, à l'effort de maîtrise de la circulation du virus, peuvent solliciter, à titre exceptionnel et temporaire, l'octroi de jours de télétravail, dans les limites autorisées par la réglementation à ce stade (3 jours par semaine⁴). Sous réserve de la validation de cette demande par le responsable hiérarchique de l'agent, la demande est transmise au service RH de proximité qui l'enregistre.

³ Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, article 1er.

⁴ Sauf dérogations prévues par le décret de 2016 précité, pour motif de santé, de handicap ou de grossesse le justifiant et après avis du service de médecine de prévention.

2. Modalités pratiques, horaires

Les agents renseignent leurs jours de télétravail dans l'outil de gestion du temps, en distinguant le télétravail pérenne mis en place depuis la rentrée et le télétravail exceptionnel et temporaire⁵.

La pratique d'horaires élargis demeure possible, sous réserve de la compatibilité avec l'exercice des missions, examinée par le chef de service.

III. Principes généraux concernant l'organisation du travail sur site

A l'approche de l'hiver et avec une forte reprise du nombre de contaminations, il est essentiel de poursuivre nos efforts en respectant les consignes sanitaires, au travail comme à domicile, afin de limiter les risques de contagion.

1. Règles sanitaires dans les espaces clos et partagés

Quel que soit le statut vaccinal de l'agent, les mesures générales figurant dans le protocole national en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19 doivent continuer à être strictement appliquées pour lutter efficacement contre la propagation du virus (distanciation physique, gestes barrières, lavage des mains ou friction avec un produit hydroalcoolique fréquent, port du masque obligatoire, aération régulière des locaux).

L'évolution de la situation sanitaire nécessite un renforcement du contrôle de ces mesures barrières en milieu professionnel. Il convient de veiller notamment :

- **au strict respect du port du masque** dans les espaces clos et partagés et dans tout autre endroit où il est rendu obligatoire ;
- **à une aération régulière des locaux** (au moins 5 minutes toutes les heures⁶) ;
- **au respect d'une distance d'au moins 1 mètre, portée à 2 mètres lorsque le masque ne peut être porté** (temps du repas en restauration collective).

Les différentes mesures barrières sont consultables dans les fiches pratiques "Protection individuelle kit agent" et "Santé des agents" qui figurent dans la rubrique Covid 19 de l'intranet : <http://intranet.national.agri/Organisation-du-travail-Sortie-de,22639>

Les réunions à distance sont à privilégier, chaque fois que cela est possible, en faisant usage des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En cas de réunion en présentiel, il convient de respecter strictement la jauge d'une personne pour 4 m² et les règles sanitaires rappelées ci-dessus.

Dans l'attente de nouvelles directives interministérielles, il convient de **renoncer aux moments de convivialité** réunissant les agents en présentiel dans le cadre professionnel.

⁵ En administration centrale, ce dernier est enregistré sous la rubrique « TTEX » pour « télétravail exceptionnel » dans EQUITIME.

⁶ Recommandation du Haut conseil de santé publique.

Les responsables de service s'assurent, en lien avec les services logistiques, de la disponibilité des produits d'hygiène utiles (gel ou solution hydro-alcoolique, produits ou lingettes permettant la désinfection des postes de travail, etc...). Les prestations de ménage demeurent renforcées.

2. Vaccination contre la COVID-19

Dans le contexte actuel, la vaccination constitue la solution la plus efficace pour se protéger individuellement et collectivement : protection contre les formes graves de la maladie, diminution des risques de transmission du virus, réduction des hospitalisations et des admissions en soins critiques.

Le 25 novembre dernier, la Haute Autorité de Santé a rendu un avis recommandant une injection de rappel pour les personnes de 18 ans et plus⁷ :

- dès 5 mois après la dernière injection (pour les vaccins Moderna, Pfizer et AstraZeneca) ou la dernière infection à la Covid-19 si elle est survenue après la vaccination,
- dès 4 semaines après la première injection pour le vaccin Janssen⁸,
- à partir de 3 mois pour les personnes sévèrement immunodéprimées sur avis médical⁹.

Compte tenu du caractère essentiel de la vaccination dans la lutte contre l'épidémie et dans le cadre des consignes interministérielles, les chefs de service sont invités à mettre en place toutes les facilités permettant la vaccination des agents et de leurs enfants de plus de 12 ans.

L'article 17 de la loi n° 2021-1040 prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence :

- pour se faire vacciner ou accompagner son enfant de plus de 12 ans sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal ;
- en cas d'effets secondaires importants liés à la vaccination sur présentation d'une attestation sur l'honneur (dans la limite du jour et du lendemain de la vaccination). Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Les opérations de vaccination, en administration centrale comme dans les services déconcentrés, et en complément de l'offre grand public (centres de vaccination, médecins libéraux, pharmaciens, infirmiers) doivent se poursuivre et s'amplifier le cas échéant.

Il est rappelé que ces opérations sont organisées par les services de médecine de prévention pour garantir le secret médical. L'inscription se fait à l'initiative de l'agent.

⁷ https://www.has-sante.fr/jcms/p_3301409/fr/covid-19-un-rappel-recommande-pour-les-18-ans-et-plus-des-5-mois-apres-la-primovaccination

⁸ https://www.has-sante.fr/jcms/p_3283153/fr/covid-19-la-has-precise-les-populations-eligibles-a-une-dose-de-rappel-de-vaccin

⁹ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins>

3. Passé sanitaire

Les règles relatives à la validité du passe sanitaire évoluent¹⁰ :

- à compter du 15 décembre pour les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes vaccinées au Jansen ;
- à compter du 15 janvier 2022 pour les personnes âgées de 18 à 64 ans.

A partir de ces dates, pour les populations concernées, l'absence de dose de rappel au-delà d'une certaine durée à compter de la dernière injection entraînera l'invalidation du passe sanitaire. Les agents sont invités à être vigilants sur ce point.

La circulaire DGAFP précitée du 10 août 2021 précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre dans un contexte professionnel de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire.

4. Restauration collective

Le passe sanitaire, prévu par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, n'est pas applicable dans le cadre de la restauration collective et de la vente de plats à emporter.

Hors enseignement agricole pour lequel un protocole sanitaire spécifique s'applique, un renforcement des règles sanitaires est prévu par le protocole national « organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise » actualisé le 29 novembre 2021.

Le respect de ces règles sanitaires reste strictement indispensable, notamment :

- le respect des gestes barrières et de la désinfection des mains avec une solution ou un gel hydroalcoolique,
- le port du masque lors des déplacements au sein du local de restauration collective, hormis à table (masque à ranger dans une pochette le temps du repas),
- le respect d'une distanciation d'un mètre entre convives dans les files d'attente ou tout déplacement au sein du restaurant,
- le respect d'une distance de 2 mètres entre chaque convive au moment de la restauration,
- le respect du plan d'organisation de l'espace en ne déplaçant ni les chaises, ni les tables.

Les agents doivent impérativement se conformer aux consignes spécifiques du RIA ou RIE dont ils dépendent.

De manière transitoire, les agents peuvent être autorisés à déjeuner dans leur bureau dans le strict respect des règles d'hygiène définies sur chaque site.

¹⁰ Pour en savoir plus sur les évolutions des règles du passe sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

5. Situations particulières

Compte tenu de la rapidité de l'évolution de la situation sanitaire, il convient de se référer régulièrement à la documentation figurant dans la rubrique « Covid-19 » de l'intranet du MAA ou du site Chlorofil, notamment le tableau récapitulatif des positions administratives.

- Suspicion de contamination d'un agent par la Covid-19

La circulaire du 12 janvier 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isollement des agents de la fonction publique d'Etat dans le cadre de la Covid-19, qui décrit la procédure, demeure applicable.

En cas de symptômes évocateurs de la Covid-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, etc...), l'agent doit rester chez lui (ou rentrer chez lui, en accord avec son supérieur hiérarchique, si les symptômes apparaissent sur le lieu de travail). Il doit contacter son médecin traitant et remplir le formulaire en ligne de la CNAM sur la plateforme declare.ameli.

En cas de symptômes graves, il convient d'appeler le SAMU en composant le 15.

Les agents reconnus malades de la Covid-19 continuent d'être placés en arrêt de maladie sans application du jour de carence jusqu'au 31 décembre 2021 (article 11 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée).

- Personnes contacts à risque d'un cas Covid-19

Au regard de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 juin 2021 prenant en compte la situation des personnes totalement vaccinées, sous certaines conditions, celles-ci ne sont plus tenues de respecter l'isolement. Toutefois, ces dispositions sont susceptibles d'évoluer, notamment avec l'apparition du variant Omicron. Il est conseillé de consulter régulièrement la foire aux questions ministérielle sur ce sujet.

Dans les autres cas, les dispositions sont inchangées à ce stade (cf. tableau des positions administratives des agents : <http://intranet.national.agri/La-nouvelle-FAQ-RH-COVID-19>).

- Personnes considérées comme vulnérables

La circulaire du 9 septembre 2021 de la DGAFP relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics reconnus personnes vulnérables demeure applicable.

- Agents en situation de handicap

Une attention particulière doit continuer d'être portée aux agents en situation de handicap notamment en ce qui concerne la délivrance de masques adaptés et d'équipements appropriés, que cela soit en situation de travail en présentiel ou de télétravail.

- Agents confrontés à des fermetures de classe ou d'établissement

Le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de sa crèche, de son école ou de son collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme personne contact à risque, est placé en télétravail.

Par exception, lorsque le télétravail n'est pas possible, l'agent peut être placé en autorisation spéciale d'absence. Ce dispositif ne peut bénéficier qu'à un parent à la fois.

IV. Suivi de l'épidémie

Sans préjudice des dispositions concernant le secteur éducatif, il sera procédé au recensement régulier du nombre d'agents infectés par la Covid-19 ainsi que du nombre d'agents personnes contacts au sein des différentes communautés de travail, sur la base d'un tableau type qu'il sera demandé aux services de renseigner chaque semaine.

V. Accompagnement des agents et dialogue social

1. Dialogue social

Les instances de dialogue social seront à nouveau principalement consultées à distance. Ainsi, il est recommandé de faire usage des moyens de visio et d'audio conférence chaque fois qu'il est possible d'y recourir. La tenue de réunions sur site pourra être envisagée de façon exceptionnelle et au cas par cas.

Cette période appelle un dialogue social renforcé, en proximité. A ce titre, les CHSCT doivent notamment continuer à se réunir régulièrement dans toutes les structures. Un CHSCTM est notamment convoqué le 15 décembre.

2. Accompagnement des agents

Il convient de rappeler le rôle clef des encadrants, notamment dans la mise en œuvre des mesures de protection, dans la diffusion de l'information et la mise en place d'une organisation du travail articulant de façon optimale le travail en présentiel et le travail à distance. Ils doivent porter une particulière attention à l'accompagnement des agents dans cette nouvelle étape, ainsi qu'au renforcement du collectif de travail.

Une vigilance particulière est requise concernant l'accompagnement et la protection des agents vulnérables et des agents en situation de handicap reprenant une activité sur site.

Les réseaux de soutien restent à l'écoute des agents et des encadrants.

En complément du soutien de l'ensemble des acteurs qui peuvent être mobilisés dans ce contexte (médecine de prévention, services d'assistance sociale, formation), le numéro vert 08 00 10 30 32 de l'institut d'accompagnement psychologique et de ressources reste ouvert aux agents qui souhaiteraient bénéficier d'une prestation d'écoute et de soutien psychologique dans le respect de la confidentialité des échanges et de l'anonymat des appelants.

Pour toute question pratique relative aux sujets abordés dans la présente note de service, les agents sont invités à consulter régulièrement la foire aux questions RH, disponible sur le site intranet du ministère¹¹, ainsi que le tableau des positions annexé, actualisé des éléments communiqués périodiquement par les autorités sanitaires et la DGAFP¹².

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour mettre en œuvre ces mesures tout en veillant à l'accompagnement de chaque situation dans cette nouvelle étape de gestion de la crise sanitaire.

La secrétaire générale,

Sophie DELAPORTE

11 <http://intranet.national.agri/COVID-19,7029>

12 Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat en annexe de la présente note de service ; FAQ DGAFP du 10 août 2021.